

Ce texte « constitue un élément de réflexion et n'a aucune valeur réglementaire », voici la définition donnée par J.P. DELAHAYE, Doyen de l'Inspection Générale Etablissements et Vie Scolaire, lors de l'audience que le SNES a eue le 21 février 2006.

Malgré ces propos, de nombreux IPR présentent ce texte comme une nouvelle circulaire de missions. Nous rappelons fermement que la seule circulaire en vigueur est bien celle de 1982.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

### **Le métier de CPE aujourd'hui : quelques repères**

L'entrée en force, au sein de l'école, des problèmes de société et les nouveaux centres d'intérêts des jeunes modifient les relations d'un nombre croissant d'entre eux aux savoirs et à la loi et conduisent à reconsidérer les modalités de l'action éducative qui concerne tous les personnels. C'est pourquoi l'importance justement accordée à certaines missions demeure au cœur de la fonction de CPE : prévention de la violence et traitement des conduites à risques, lutte contre les inégalités et l'exclusion, éducation à la citoyenneté et développement des processus de responsabilisation des élèves, rappel à la loi et introduction du droit à l'école. Mais un positionnement plus large du CPE, dans sa fonction de cadre de la vie scolaire qui se situe entre l'éducation et la pédagogie, en lien étroit avec le chef d'établissement, est indispensable au bon fonctionnement des autres services et fonctions de l'établissement.

De ce point de vue, l'approche de la fonction d'un métier de CPE par champs d'activités et de missions qui procèdent, pour l'essentiel, des dispositions statutaires de 1982 et 1989, introduit, certes, une clarification des tâches, mais ne rend que partiellement compte de l'aspect complexe que revêt aujourd'hui l'exercice du métier de CPE. Si l'on veut rendre plus lisible l'évolution de l'identité professionnelle de ce métier, il est donc nécessaire de mettre en avant l'articulation existant entre les différentes fonctions de conseil, de régulation, de médiation et de responsable de service, qui font du CPE un responsable essentiel de la vie scolaire d'un établissement. Nous proposons ici quelques repères non exhaustifs.

#### **Le CPE, responsable du service de la vie scolaire**

Le pilotage du service de la vie scolaire constitue la fonction première du CPE. Le CPE, dans son rôle de responsable du service de la vie scolaire, s'attache donc à définir et répartir les services et les tâches des différents personnels placés sous son autorité. Il évalue le travail effectué et participe à l'information de la communauté scolaire. Il élabore et utilise un tableau de bord construit sur la base d'un ensemble structuré d'indicateurs lisibles et opératoires. Il travaille en équipe avec ses collègues CPE s'il en a, et avec les autres personnels de l'établissement et il entretient des rapports étroits et réguliers avec les parents d'élèves. Enfin, il prend l'exacte mesure de l'éthique de sa fonction, des droits et devoirs qui en découlent à l'égard du chef d'établissement comme à l'égard des personnels, des élèves et des familles.

#### **Le CPE, conseiller technique du chef d'établissement et de la communauté éducative**

Le CPE exerce aussi une fonction de conseil. Cette fonction détermine et légitime son rôle de conseiller technique du chef d'établissement et de la communauté éducative. Elle lui impose la prise en compte des finalités d'un projet de vie scolaire partie prenante du projet

d'établissement et partagé par l'ensemble de la communauté.

Ce projet nécessite, sous la responsabilité du chef d'établissement, un travail d'équipe et une coopération en particulier avec les enseignants dont les documentalistes, avec les ATOSS, les élèves, les parents et les partenaires extérieurs. Le CPE est le garant du diagnostic, des objectifs, des actions mises en oeuvre et de l'évaluation, pour ce qui relève de son domaine d'expertise au sein du projet d'établissement. Il en est ainsi notamment en ce qui concerne la politique d'accueil, le suivi de l'absentéisme, les suivis individuels, le lien avec les familles, les relations avec les associations internes et externes, la politique d'éducation à la citoyenneté et la conception et l'actualisation du règlement intérieur.

### **Le CPE régulateur et garant, avec d'autres, du respect des règles de vie et du droit au sein de l'EPLE**

Le CPE exerce également une fonction de régulation et de médiation. En effet, au coeur de la vie scolaire, sa spécificité professionnelle consiste à procéder à des régulations et à des réajustements permanents pour dépasser certains clivages récurrents du type : vie scolaire et vie de classe, éducation et instruction ; valeurs démocratiques, respect des règles et de l'autorité des adultes et épanouissement personnel ; exigences des programmes et sens des apprentissages, ou encore engagement dans des actions collectives et travail personnel. Ce dépassement prend en compte l'élève dans sa globalité d'être humain et ouvre la voie à ses progrès et à son évolution, à la fois comme adolescent, comme élève, et comme futur citoyen.

Cette fonction de régulation s'exerce dans les domaines essentiels de la vie quotidienne des établissements. Le CPE place le droit à l'éducation au centre de la fonction d'accueil de l'établissement. Il contribue à l'éducation civique des élèves et veille au respect des valeurs de la République. Sous l'autorité du chef d'établissement, le CPE veille à ce que les dispositifs ressortissant à la citoyenneté participative et représentative (CVL, délégués de classe, conférence des délégués, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline, etc.) fonctionnent en bonne complémentarité, et à ce que l'engagement positif des élèves dans ces instances soit mieux pris en compte dans l'évaluation de leur scolarité.

Soucieux d'une coopération efficace avec les personnels enseignants, le CPE promeut le respect réciproque de tous les membres de la communauté éducative et facilite ainsi la fonction pédagogique. Le CPE veille également à ce que soit établie une étroite relation de sens entre l'éducation à la citoyenneté comme réflexion formatrice (à partir des disciplines, de l'heure de vie de classe, des TPE, des PPCP, de l'ECJS ou de la formation des délégués), et comme pratique formatrice grâce à la participation active à des initiatives citoyennes ou à la vie associative, ou encore à l'exercice des fonctions de délégué. L'école se doit d'être en tout point, et notamment par le respect des règles du droit, une préparation exemplaire à l'exercice de la citoyenneté (Cf. B.O. spécial n°8 du 13 juillet 2000).

Le CPE est un des professionnels les mieux placés pour donner du sens aux décisions collectives et nouer, en tant que de besoin, le lien social entre les personnes (élèves, parents, enseignants, ATOSS). Le propre de cette fonction de médiateur-éducateur est de situer les acteurs au coeur de leurs responsabilités propres, qu'elles soient individuelles ou collectives, institutionnelles ou juridiques, en veillant notamment à éviter les effets induits de sanctions mal comprises. La mise en oeuvre d'espaces de dialogues, de communication et de médiation par le CPE occupe ainsi une place prépondérante dans une démarche de prévention et d'éducation à la citoyenneté. Dans ce champ, les principes éthiques et les qualités déontologiques du CPE (transparence, discrétion, loyauté, etc.) s'avèrent ici tout à fait décisives.

Pour le groupe Etablissements et Vie Scolaire de l'Inspection Générale de l'Education Nationale  
J P DELAHAYE